



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier du département de l'Allier**

N° 2772/2019 du 15 novembre 2019

**La préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire du 28 décembre 2011 pour la préparation et la gestion des situations de crise routière.
Vu l'arrêté zonal n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2771/2019 interdisant la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la RN7 dans le sens nord sud entre le PR43+800 (déviation de Varennes) et le PR65 (Lapalisse).

Considérant que les conditions météorologiques se sont améliorées et permettent la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° n°2771/2019 est abrogé à compter de ce jour à 8h30.

Article 2 :

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les gestionnaires de route (DIRCE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est.

À Moulins, le 15 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Yves BOSSUYT

